

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Sports en qualité de :

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Karim SANGARE**, N°Mle 762-40.F, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Madame **Djénébou KONE**, N°Mle 930-96.V, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

II- Secrétaire particulière :

- Madame **Alimata SANOGO**, Secrétaire Assistant de Gestion.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0433/P-RM du 10 juin 2014 en ce qui concerne Madame **Zinta Agnès SANOU**, Gestionnaire, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0264/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
TOUR DE L'AFRIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-589/P-RM du 23 novembre 2000 portant création de la Tour de l'Afrique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mariama Bagna MAIGA**, N°Mle 0132-593.Z, Inspecteur des Services économiques, est nommée en qualité de **Directeur** de la Tour de l'Afrique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°01-187/P-RM du 24 avril 2001 portant nomination de Monsieur **Yacouba BERTHE**, Diplômé de l'Ecole nationale d'Administration, en qualité de **Directeur** de la Tour de l'Afrique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0265/P-RM DU 10 AVRIL 2015 FIXANT
LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES ABONNES
AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC
OUVERTS AU PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des postes ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : OBJET

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'identification des abonnés aux services de télécommunications ouverts au public y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS GENERALES D'IDENTIFICATION DES ABONNES

ARTICLE 2 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet (FAI) sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés au moment de la souscription à leurs différents services.

Dans ce cadre, ils sont tenus d'exiger de tout souscripteur à leurs services, sa présence physique et la présentation de l'une des pièces suivantes en cours de validité :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- la carte consulaire ;
- la carte NINA ;
- tout autre document administratif accompagné de la photo d'identité du souscripteur ;
- l'acte d'immatriculation au registre de commerce pour les entreprises ;
- le récépissé pour les associations;
- la copie de l'accord cadre pour les associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- l'acte de création des services et établissements publics.

ARTICLE 3 : Pour l'identification des abonnés, les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet doivent recueillir les informations suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- nom et prénom (s) ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- nature du document d'identification, son numéro, sa date de délivrance ;
- photocopie dudit document ;
- adresse exacte du demandeur ;
- autres numéros éventuellement utilisés par le demandeur ;
- adresse électronique du demandeur, si elle existe;
- numéro de téléphone ou du support de connexion objet de la déclaration pour une régularisation.

2) Pour les personnes morales, établissements et services publics :

- raison sociale ou dénomination pour les établissements ou services publics;
- siège social;
- adresse postale;
- nom et prénoms du représentant légal;
- numéro NINA pour les entreprises commerciales;
- récépissé de déclaration pour les associations;
- autres numéros de téléphone, numéros de fax et adresses électroniques, s'il en existe.

ARTICLE 4 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet, qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin de permettre à leurs distributeurs agréés de procéder à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

ARTICLE 5 : Toute personne qui souhaite souscrire à un abonnement auprès d'un opérateur de réseaux de télécommunications ou d'un fournisseur d'accès internet a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par le présent décret.

Les personnes ayant la qualité d'abonné à la date d'entrée en vigueur du présent décret ont l'obligation de se faire identifier.

ARTICLE 6 : Le gérant de cybercafé doit tenir un registre permettant d'identifier tous ses clients. Ce registre doit indiquer le nom du client, le poste de travail utilisé le jour, l'heure et la durée de la connexion utilisée.

Le gérant est tenu d'exiger de ses clients l'une des pièces mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'activation de la carte SIM par les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ou du support de connexion par les fournisseurs d'accès internet ne peut être faite que pour les abonnements dont les détenteurs ont été formellement identifiés conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES

ARTICLE 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données d'identification qu'ils détiennent ou qu'ils traitent, ainsi que des informations qu'ils détiennent sur la localisation des clients abonnés à leurs réseaux respectifs.

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de répondre à toute demande d'informations relatives aux données collectées, émanant des autorités judiciaires, administratives et de contrôle compétentes en application des dispositions relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de porter à la connaissance de leurs agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourrent en cas de non-respect du secret des données d'identification concernant leurs abonnés.

Lorsqu'un opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou un fournisseur d'accès internet fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec lesdites sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

ARTICLE 10 : Tout abonné doit pouvoir obtenir gratuitement auprès de son opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de son fournisseur d'accès internet, du moment qu'il justifie sa qualité de titulaire de l'abonnement, la communication des informations d'identification le concernant et exiger que ces données soient rectifiées, complétées, clarifiées ou mises à jour.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU VOL ET A LA PERTE DES MOYENS D'ACCES AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 11 : Tout abonné est tenu de déclarer, immédiatement auprès de son opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de son fournisseur d'accès internet, le vol ou la perte d'un moyen d'accès aux services de télécommunications et ce par tout moyen laissant une trace écrite avec accusé de réception.

A la réception de cette déclaration, l'opérateur ou le fournisseur est tenu de désactiver ledit moyen.

A défaut, la responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur d'accès internet est engagée pour toute malversation survenue sur le moyen d'accès aux services de télécommunications volé ou perdu que l'abonné a régulièrement signalé.

ARTICLE 12 : La déclaration de vol ou de perte incombe à un abonné. La responsabilité de celui-ci est engagée pour toute utilisation frauduleuse, malveillante ou attentatoire à l'ordre public de son moyen d'accès aux services de télécommunications volé ou perdu.

ARTICLE 13 : La réactivation du moyen d'accès aux services de télécommunications volé ou perdu ne peut intervenir que si l'abonné victime du vol ou de la perte se présente devant son opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de son fournisseur d'accès internet, muni d'une copie de son contrat d'achat dudit moyen.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14 : La vente de cartes SIM pré-activées par les opérateurs de réseaux de télécommunications et les fournisseurs d'accès Internet, est interdite trois (03) mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 15 : Les opérateurs, les fournisseurs de services de télécommunications et les fournisseurs d'accès internet disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, d'un délai de douze (12) mois pour procéder à l'identification effective de l'ensemble de leurs abonnés.

Toutes les cartes SIM non identifiées à l'échéance fixée doivent être désactivées. L'activation ne pourra intervenir qu'après l'identification de l'abonné conformément aux dispositions du présent décret.

En tout état de cause, les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet ne sont pas redevables du remboursement des crédits de communication en cours et ne sont pas passibles de dommages et intérêts occasionnés par les mesures de suspension provisoire ou de désactivation systématique résultant du non respect des présentes dispositions par les abonnés.

ARTICLE 16 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de faire un rapport à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications / TIC et des Postes (AMRTP), tous les trois (03) mois sur l'état d'identification de leurs abonnés.

L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications / TIC et des Postes peut, à tout moment, procéder au contrôle du respect des dispositions du présent décret.

ARTICLE 17 : Des arrêtés du ministre chargé des Télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information
et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**DECRET N°2015-0266/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Moriba SINAYOKO**, N°Mle 325-14.R, Administrateur civil ;

- Monsieur **Kariba TANGARA**, N°Mle 791-69.N, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

- Monsieur **Siaka TRAORE**, N°Mle 735-61.E, Administrateur civil ;

- Monsieur **Sahalou N'Tirgui MAIGA**, N°Mle 457-21.Z, Inspecteur des Services économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**